

**Association du service de sapeurs-
pompiers de la région de Morat
(ASPRM)**



Règlement du service du feu

L'Assemblée des délégués
de l'Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat

Vu:

- la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB, RSF 732.1.1);
- le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB, RSF 732.1.11);
- le règlement du 29 décembre 1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie («règlement sur les CR», RSF 731.3.21);
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 octobre 1991 concernant la lutte contre le feu et la pollution par hydrocarbures sur les routes nationales (RSF 731.3.72);
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 1987 concernant la désignation et la répartition des frais des centres d'intervention pour les cas de catastrophe atomique ou chimique (RSF 810.44);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop, RSF 52.2);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (RSF 812.1);
- les statuts du 15 mai 2012 de l'Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat;

Décide:

Table

I. Généralités

- Art. 1 But
- Art. 2 Domaine d'application
- Art. 3 Droit applicable
- Art. 4 Commissions du feu
- Art. 5 Délégués à la prévention

II. Tâches du corps de sapeurs-pompiers

- Art. 6 Mission générale
- Art. 7 Tâches principales
- Art. 8 Prestations d'assistance
- Art. 9 Prestations en faveur de tiers

III. Obligation de servir et recrutement

- Art. 10 Dispositions générales
- Art. 11 Recrutement

IV. Organisation

- Art. 12 Structure
- Art. 13 Organisation de sapeurs-pompiers du Centre de renfort
- Art. 14 Effectifs
- Art. 15 Cadres
- Art. 16 Responsabilités
- Art. 17 Durée des fonctions

V. Infrastructures et équipement

- Art. 18 Exigences générales
- Art. 19 Infrastructures
- Art. 20 Matériel de sapeurs-pompiers

VI. Services d'intervention

- Art. 21 Principes
- Art. 22 Début de l'engagement et moyens
- Art. 23 Alarme et convocation
- Art. 24 Services de piquet et de garde
- Art. 25 Services d'ordre
- Art. 26 Commandement
- Art. 27 Planification des engagements
- Art. 28 Collaboration lors de grands sinistres
- Art. 29 Obligations d'annoncer

VII. Instruction et services d'exercice

- Art. 30 Instruction
- Art. 31 Programme d'exercice
- Art. 32 Obligation de participer

VIII. Fonctionnement opérationnel

- Art. 33 Règles de comportement
- Art. 34 Actes interdits
- Art. 35 Dispenses et congés

IX. Dispositions en matière disciplinaire

- Art. 36 Manquements aux devoirs
- Art. 37 Procédure
- Art. 38 Voies de droit

X. Finances

- Art. 39 Soldes et indemnisations
- Art. 40 Frais d'intervention et d'instruction
- Art. 41 Coûts d'infrastructures et de matériel
- Art. 42 Taxes

XI. Voies de droit

- Art. 43 Voies de droit

XII. Dispositions finales

- Art. 44 Réserves d'approbation et entrée en vigueur

XIII. Notices relatives à l'approbation

I. Généralités

But

Art. 1

Le présent règlement vise à établir des dispositions homogènes concernant le service du feu au sein des communes membres de l'Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat (ci-après «l'Association»)¹, ainsi qu'à fixer l'organisation et les tâches des organisations de sapeurs-pompiers locales regroupées au sein du Corps de sapeurs-pompiers REGIO.

Domaine d'application

Art. 2

Le présent règlement est valable pour:

- a) les communes membres de l'Association ainsi que tous les habitants de ces communes qui sont soumis à l'obligation de servir dans le service de feu;
- b) les organes de l'Association;
- c) le Corps de sapeurs-pompiers REGIO ainsi que tous les sapeurs-pompiers qui y sont incorporés.

Droit applicable

Art. 3

Sous réserve des dispositions stipulées dans le présent règlement, sont applicables les prescriptions, directives et décisions édictées par les autorités et instances spécialisées du canton de Fribourg qui sont compétentes pour les services du feu, ainsi que les dispositions des statuts de l'Association.

Commissions du feu

Art. 4

¹ Chaque commune membre de l'Association élit, pour la durée de chaque législature, une Commission du feu locale; à titre exceptionnel, les tâches de cette commission peuvent aussi être attribuées à un autre organe qui assume déjà des tâches apparentées (p. ex. commission d'urbanisme). La Commission du feu de chaque commune est élue par le Conseil communal. Les membres de la Commission sont rééligibles autant de fois que souhaité.

² Chaque Commission du feu est constituée d'au moins trois membres et est présidée par un membre du Conseil communal.

³ La Commission assume les tâches décrites à l'art. 7 LPolFeu ainsi qu'à l'art. 3 RPolFeu. Elle se réunit selon les besoins et règle de manière autonome les modalités de son travail.

⁴ Le Comité de l'Association peut édicter des directives et des recommandations concernant les activités des Commissions du feu.

¹ soit Clavaleyres, Courgevoux, Cressier, Galmiz, Gempenach, Greng, Meyriez, Montilier, Morat et Villars-les-Moines

Délégués à la prévention Art. 5

¹ Chaque commune membre de l'Association peut désigner un délégué à la prévention², qui a une bonne connaissance de la situation locale, mais ne doit pas nécessairement être membre du corps de sapeurs-pompiers. Le délégué à la prévention est désigné par le Conseil communal sur proposition soumise par le conseiller communal responsable du dicastère ou département dont relèvent les affaires relatives au service du feu.

² Le Conseil communal fixe la durée du mandat ainsi que les règles applicables à l'indemnisation.

³ Le délégué à la prévention assume le rôle d'une personne de contact et de liaison par rapport à l'état-major du Corps de sapeurs-pompiers REGIO (coordinateur de la prévention) ainsi que par rapport aux instances communales compétentes en matière de constructions.

⁴ Les tâches des délégués à la prévention sont définies par le commandant du corps de sapeurs-pompiers³ en concertation avec les administrations des constructions locales respectives.

II. Tâches du corps de sapeurs-pompiers**Mission générale Art. 6**

Le Corps de sapeurs-pompiers REGIO assure l'accomplissement efficace, au titre de défense générale contre les dommages, de la mission des services du feu sur le territoire des communes membres de l'Association, et il y lutte contre les incendies, les événements naturels ainsi que d'autres types de sinistres.

Tâches principales Art. 7

¹ Dans le sens d'un mandat principal, le Corps de sapeurs-pompiers REGIO assume notamment les tâches suivantes sur le territoire des communes membres de l'Association:

- a) prestations d'assistance et de lutte contre les dommages en cas d'incendie, d'explosion, d'accident lié à des hydrocarbures, des gaz ou des produits chimiques, d'événement nuisible ou dangereux pour l'environnement, d'accident de la route, ainsi que d'événement naturel, de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire;
- b) interventions de lutte contre l'incendie et de lutte contre les dommages dus à des hydrocarbures, sur les routes comme sur les cours d'eau;

² Dans le présent règlement, tous les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour les personnes de sexe féminin et celles de sexe masculin.

³ Désignation utilisée, dans le présent règlement, pour le commandant du Corps de sapeurs-pompiers REGIO

- c) sauvetage de personnes et d'animaux;
- d) participation à la prévention des incendies.

² L'attribution des différentes tâches spécifiques aux divers services du Corps de sapeurs-pompiers REGIO se base sur les dispositions cantonales applicables ainsi que sur les décisions du commandant du corps de sapeurs-pompiers.

Prestations d'assistance Art. 8

¹ Le Corps de sapeurs-pompiers REGIO prête main forte également en dehors du territoire des communes membres de l'Association, lorsqu'un grand incendie ou autre sinistre dépasse les capacités des forces d'intervention locales et tant qu'une telle intervention ne met pas gravement en péril l'accomplissement du mandat principal.

² L'engagement de l'organisation de sapeurs-pompiers du Centre de renfort en dehors de sa zone d'intervention attribuée est régi par l'art. 13 du règlement sur les CR.

Prestations en faveur de tiers Art. 9

¹ Le Corps de sapeurs-pompiers REGIO peut fournir certaines prestations servant les intérêts particuliers de tiers. Les demandes correspondantes doivent être adressées au commandant du corps de sapeurs-pompiers.

² L'offre de prestations destinées aux tiers ainsi que les émoluments pour ces prestations sont fixés par le Comité de l'Association en concertation avec le commandant du corps de sapeurs-pompiers (art. 27, al. 5 des statuts de l'Association).

³ Le Corps de sapeurs-pompiers REGIO n'est pas tenu d'assumer d'autres tâches, une éventuelle réglementation concernant des offres spécifiques au sens de l'al. 2 restant réservée.

III. Obligation de servir et recrutement

Dispositions générales Art. 10

¹ Sous réserve des dispositions ci-dessous, l'obligation de servir, l'incorporation, les dispenses de l'obligation de servir ainsi que l'exonération de la taxe d'exemption sont régies par les dispositions de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (art. 70 ss. LECAB) ainsi que par les statuts de l'Association (art. 30 ss.).

² Dans les couples mariés et non séparés ainsi que dans les partenariats enregistrés, seul un conjoint ou partenaire est astreint à l'obligation de servir. Si l'un des conjoints ou partenaires n'est pas apte au service au sein du corps de sapeurs-pompiers ou est exempté de l'obligation de servir, les règles générales concernant l'obligation de servir restent applicables pour l'autre conjoint ou partenaire.

³ Sont dispensés de l'obligation de servir dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption (art. 32 des statuts de l'Association):

a) d'office:

- les membres des conseils communaux;
- les ecclésiastiques, quelle que soit leur confession;
- le préfet.

b) les personnes devenues inaptes pendant qu'elles faisaient leur service au sein du corps de sapeurs-pompiers;

c) sur demande:

- le personnel des organisations feu bleu (personnel engagé à titre d'activité principale au sein d'un corps de sapeurs-pompiers, d'un corps de police ou d'un service de sauvetage);
- les personnes affectées d'une infirmité physique ou mentale, de même que les personnes qui dépendent d'une aide particulière, notamment les personnes au bénéfice d'une rente AI;
- les personnes seules s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne affectée d'une infirmité physique ou mentale, d'une personne dépendante de soins ou d'un encadrement particuliers, ou encore d'un enfant qui n'a pas encore terminé sa scolarité obligatoire.

⁴ La demande d'exemption de servir doit être accompagnée des preuves nécessaires pour attester le motif de l'exemption, et elle doit être adressée au commandant du corps de sapeurs-pompiers, qui formulera une proposition correspondante et la soumettra au Comité de l'Association pour décision.

⁵ Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe d'exemption relative au service de sapeurs-pompiers doit être adressée à la commune de domicile.

Recrutement

Art. 11

¹ Le recrutement est en principe obligatoire; il est régi par les dispositions édictées par les instances spécialisées compétentes ainsi que par le Comité de l'Association. Le recrutement est organisé de manière centralisée par le commandant du corps de sapeurs-pompiers, compte tenu des. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers veille à l'envoi des convocations nécessaires.

² L'évolution des conditions-cadres, toujours plus difficiles sur le plan social et plus complexes sur le plan technologique, entraîne une élévation des exigences qui se posent au niveau d'un corps de sapeurs-pompiers de milice, aussi bien en matière de conduite et d'exploitation que d'accomplissement de la mission. Par voie de conséquence, les membres d'un corps de sapeurs-pompiers de milice doivent présenter un profil qui comprend des compétences plus étendues et plus variées que par le passé. Pour cette raison, le Commandement du corps de sapeurs-pompiers est en droit de définir, en concertation avec le Comité de l'Association, des critères de sélection visant à recruter des personnes appropriées.

³ Lors du recrutement, la situation personnelle et professionnelle de la personne astreinte, son éventuelle incorporation dans l'Armée, le Service civil ou d'autres services d'intervention, ainsi que l'engagement des communes membres de l'Association à recruter leurs employés conformément à l'art. 30, al. 2 des statuts de l'Association, doivent être dûment pris en compte.

IV. Organisation

Structure

Art. 12

¹ La structure du Corps de sapeurs-pompiers de la région de Morat ainsi que l'attribution de tâches spécifiques à certaines unités organisationnelles sont fixées par le Commandement du corps de sapeurs-pompiers en concertation avec le Comité de l'Association.

² Le corps de sapeurs-pompiers comprend les unités organisationnelles Commandement, Intervention, Matériel et infrastructures, Soutien, Instruction, Administration, ainsi que Corps de sapeurs-pompiers de jeunesse.

Organisation de sapeurs-pompiers du Centre de renfort

Art. 13

¹ Le Centre de renfort est organisé en fonction des besoins inhérents aux services d'intervention et de piquet.

² L'organisation du Centre de renfort est en outre régie par l'art. 7 du règlement sur les CR.

³ D'autres services de sapeurs-pompiers, notamment les corps de sapeurs-pompiers d'entreprise, peuvent être intégrés dans l'organisation de sapeurs-pompiers du Centre de renfort ou être soumis à l'obligation de collaborer avec le Centre de renfort.

⁴ Pour les services d'intervention comme pour les services d'instruction, des dispositions complémentaires ou divergentes de cette organisation peuvent être appliquées.

Effectifs**Art. 14**

Les effectifs sont fixés sur la base des dispositions cantonales applicables, des directives des instances spécialisées compétentes ainsi que des décisions du Comité de l'Association (art. 31, al. 2 des statuts de l'Association).

Cadres**Art. 15**

¹ L'équipe des cadres du Corps de sapeurs-pompiers REGIO comprend:

- le commandant du corps de sapeurs-pompiers;
- des officiers de conduite, officiers spécialisés et officiers de soutien, ainsi que des chefs de groupe, selon les besoins éventuels;
- le médecin du corps de sapeurs-pompiers.

² Le commandant du corps de sapeurs-pompiers peut constituer un état-major de commandement spécial pour les interventions ou les exercices; il en détermine la composition selon les besoins.

³ Les cadres sont recrutés dans les différentes communes membres de l'Association selon un principe général basé sur la proportionnalité.

⁴ Le commandant du corps de sapeurs-pompiers est nommé par l'Assemblée des délégués sur proposition soumise par le Comité de l'Association et en concertation avec le préfet et l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB). L'acte de promotion dans cette fonction est accompli par le Comité de l'Association en concertation avec le préfet et l'ECAB.

⁵ Le commandant du corps de sapeurs-pompiers désigne son suppléant.

⁶ La nomination des officiers ainsi que l'accomplissement des actes de promotion correspondants sont du ressort du Comité de l'Association; les propositions sont soumises par le commandant du corps de sapeurs-pompiers après que les candidats pressentis aient accompli avec succès les cours prescrits.

⁷ Les sous-officiers sont nommés par le commandant du corps de sapeurs-pompiers sur proposition du Commandement du corps de sapeurs-pompiers; les actes de promotion correspondants sont accomplis par le commandant du corps de sapeurs-pompiers. Les promotions sont soumises aux conditions énoncées à l'art. 65 RECAB.

Responsabilités**Art. 16**

¹ Les responsabilités du commandant du corps de sapeurs-pompiers et des officiers assumant des fonctions de commandement sont régies de manière générale par l'art. 68 RECAB.

² Les tâches conférées aux cadres sont par ailleurs réglées dans des cahiers des charges édictés par le Comité de l'Association (art. 27, al. 2, lettre d des statuts de l'Association).

Durée des fonctions

Art. 17

¹ Les membres de l'équipe des cadres sont nommés pour une durée indéterminée.

² Sous réserve d'une promotion, ils assument la fonction attribuée jusqu'à la fin de leur obligation de servir; cette dernière est déterminée conformément à l'art. 70 LECAB.

³ Pour les membres du corps de sapeurs-pompiers qui sont engagés avec un contrat de travail fixe, les dispositions réglementaires ou du contrat de travail font foi.

V. Infrastructures et équipement

Exigences générales

Art. 18

¹ Les installations, dispositifs, appareils et pièces d'équipement doivent correspondre, sur le plan technique, aux dispositions cantonales et aux directives de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

² L'équipement du Centre de renfort est régi par l'art. 4 du règlement sur les CR.

Infrastructures

Art. 19

Les installations et dispositifs nécessaires à l'accomplissement de la mission du Corps de sapeurs-pompiers REGIO, de même que les emplacements de ces installations et dispositifs, sont fixés par l'Assemblée des délégués de l'Association (art. 47 des statuts de l'Association). Ces installations et dispositifs doivent être conformes aux prescriptions de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) et ne doivent être utilisés que pour les besoins du corps de sapeurs-pompiers.

Matériel de sapeurs-pompiers

Art. 20

¹ L'acquisition et l'entretien du matériel de sapeurs-pompiers sont régis par les dispositions cantonales applicables (art. 79 RECAB) ainsi que par les directives de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

² L'acquisition du matériel collectif du corps de sapeurs-pompiers ainsi que des équipements personnels s'effectue de manière centralisée pour l'ensemble du Corps de sapeurs-pompiers REGIO. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers fixe les procédures d'acquisition en tenant compte des directives et dispositions existantes.

³ Le commandant du corps de sapeurs-pompiers règle la gestion du matériel au sein du Corps de sapeurs-pompiers REGIO, en concertation avec le Commandement du corps de sapeurs-pompiers, et il fixe les responsabilités correspondantes.

⁴ Les membres du corps de sapeurs-pompiers sont responsables de l'équipement personnel qui leur est confié; ces effets d'équipement doivent être tenus en bon état, de manière à remplir leur fonction en cas d'intervention, et ils doivent être rendus au responsable du matériel lorsque le sapeur-pompier quitte la commune ou cesse son service au sein du corps de sapeurs-pompiers. Les effets d'équipement qui ont été perdus en dehors du service au sein du corps de sapeurs-pompiers ou qui ont été détériorés de manière intentionnelle seront remplacés ou réparés aux frais du sapeur-pompier.

⁵ Le matériel de sapeurs-pompiers collectif ainsi que les effets d'équipement personnel ne doivent être utilisés qu'à des fins inhérentes au service.

VI. Services d'intervention

Principes

Art. 21

¹ L'état de préparation à l'intervention du corps de sapeurs-pompiers doit être en tout temps assuré.

² Tous les membres du corps de sapeurs-pompiers, quelle que soit leur fonction, sont tenus de donner immédiatement suite aux convocations qui leur sont adressées.

Début de l'engagement et moyens

Art. 22

Lors des interventions, il convient de respecter les directives en matière de moyens engagés et d'arrivée sur le lieu du sinistre, édictées par les autorités cantonales ainsi que par les instances spécialisées compétentes.

Alarme et convocation

Art. 23

¹ Les membres du Corps de sapeurs-pompiers REGIO sont convoqués via un système d'alarme particulier ou via des moyens de communication appropriés.

² En cas d'alarme, les sapeurs-pompiers convoqués doivent immédiatement se rendre au local du feu désigné pour le rassemblement et se tenir prêts à l'engagement, complètement équipés.

³ En outre, les directives édictées par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) en matière d'alarme sont applicables.

Services de piquet et de garde**Art. 24**

¹ Un service de piquet est organisé au sein du Centre de renfort (services de jour, de nuit, de week-end et de jours fériés). Le commandant du corps de sapeurs-pompiers prend les dispositions nécessaires à cet effet.

² Le commandant du corps de sapeurs-pompiers prend les dispositions nécessaires pour assurer l'état de préparation à l'intervention des autres membres du corps de sapeurs-pompiers.

³ La mise en place de services de garde en cas d'événements particuliers est régie par les dispositions de l'art. 66 LECAB.

Services d'ordre**Art. 25**

¹ Le chef d'intervention veille à l'organisation du service d'ordre sur le lieu d'intervention.

² Les personnes qui se tiennent de manière non autorisée à proximité d'un lieu d'incendie ou d'un autre lieu de sinistre doivent être enjoins de s'éloigner.

³ Quiconque s'oppose aux instructions données par le corps de sapeurs-pompiers est passible d'être dénoncé par le chef d'intervention auprès de la Préfecture.

Commandement**Art. 26**

¹ Sur le lieu du sinistre, le commandant du corps de sapeurs-pompiers dispose, sous réserve de sa compétence à déléguer des tâches, du droit exclusif de commander dans tout domaine propre aux sapeurs-pompiers.

² Le droit de commander peut être délégué.

³ Les dispositions cantonales relatives au commandement et à la conduite d'intervention restent réservées.

Planification des engagements**Art. 27**

¹ Le commandant du corps de sapeurs-pompiers est responsable des planifications d'engagement préventive et opérationnelle.

² Dans le domaine de la planification d'engagement préventive, le commandant de bataillon veille à la mise à disposition, à la vérification et à l'actualisation des plans et concepts importants pour les interventions. Dans le cadre de la planification, une attention particulière doit être accordée aux installations et dispositifs importants, aux objets géographiquement isolés, aux objets où sont stockés ou utilisés des substances dangereuses, aux bâtiments où se trouvent un grand nombre de personnes, ainsi qu'aux infrastructures importantes dans le contexte de la lutte contre l'incendie et contre les dommages (canaux, réseaux de conduites, points d'eau, etc.). Une collaboration appropriée et des échanges d'informations périodiques avec les instances spécialisées concernées (commissions des sapeurs-pompiers, autorités responsables des constructions et des bâtiments, services d'entretien communaux) doivent être assurés. Les délégués à la prévention des communes sont invités à y participer selon les besoins.

³ La planification d'engagement opérationnelle doit se baser sur les moyens à disposition et tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles des membres du corps de sapeurs-pompiers.

Collaboration lors de grands sinistres

Art. 28

La collaboration avec d'autres services en cas de catastrophe, de situations d'urgence ou de grands sinistres est régie par les dispositions applicables de la loi sur la protection de la population.

Obligations d'annoncer

Art. 29

L'annonce de sinistres ainsi que d'accidents ou de maladies survenus pendant le service est régie par les dispositions cantonales applicables.

VII. Instruction et services d'exercice

Instruction

Art. 30

¹ L'instruction des membres du corps de sapeurs-pompiers (cadres et sapeurs) est régie par les dispositions cantonales en la matière (art. 70 ss. RECAP et art. 8 du règlement sur les CR), ainsi que par les directives et prescriptions de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

² Selon les besoins, les membres du corps de sapeurs-pompiers peuvent être convoqués pour des cours spéciaux.

Programme d'exercice

Art. 31

¹ Le commandant du corps de sapeurs-pompiers est responsable de l'établissement du plan d'exercice annuel (calendrier des exercices). Les exercices doivent être répartis de manière appropriée sur l'année civile.

² Les exercices tiennent compte de manière appropriée des tâches partiellement différentes attribuées aux différentes unités organisationnelles, et ils sont également adaptés aux besoins de formation spécifiques des spécialistes (porteurs de protection respiratoire, conducteurs, machinistes, etc.).

³ Le calendrier des exercices est remis à tous les membres du corps de sapeurs-pompiers au début de l'année, et en tout cas au plus tard 30 jours avant le début des activités d'instruction. Le calendrier des exercices tient lieu de convocation. L'envoi de convocations individuelles et la mise sur pied via le système d'alarme restent réservés.

⁴ Le calendrier des exercices ainsi que la réalisation d'exercices supplémentaires qui n'y figurent pas doivent être communiqués en temps opportun pour information au Comité de l'Association ainsi qu'aux autorités compétentes au sein des communes membres de l'Association.

⁵ L'annonce à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) des exercices de l'organisation de sapeurs-pompiers du Centre de renfort est régie par l'art. 8, al. 4 du règlement sur les CR.

Obligation de participer

Art. 32

¹ Les membres du corps de sapeurs-pompiers sont tenus de participer aux cours et exercices pour lesquels ils sont convoqués.

² Les dispenses pour des cours et/ou exercices, ainsi que la procédure en cas d'absence injustifiée sont régies par l'art. 35 du présent règlement.

VIII. Fonctionnement opérationnel

Règles de comportement

Art. 33

¹ Les membres du corps de sapeurs-pompiers donnent immédiatement suite aux convocations. Les excuses au sens de l'art. 35 du présent règlement restent réservées.

² Les sapeurs-pompiers respectent la discipline, s'entraident, respectent les prescriptions en matière d'annonce et obéissent aux ordres et instructions de leurs supérieurs.

³ Les sapeurs-pompiers prennent soin du matériel qui leur est confié.

⁴ Les sapeurs-pompiers s'abstiennent de tout comportement qui pourrait amoindrir leur capacité à l'intervention ou au service.

Actes interdits

Art. 34

¹ Les membres du corps de sapeurs-pompiers doivent respecter les interdictions suivantes:

- a) de manière générale pendant le service:
 - quitter le poste attribué, sauf en cas de force majeure;
 - enlever des équipements ou du matériel sans ordre explicite de la part du supérieur compétent;
- b) de manière plus particulière pendant les services d'intervention et de piquet:
 - consommer de l'alcool, des drogues ou toute autre substance qui pourrait amoindrir la capacité au service.

² Le port de l'uniforme sans convocation ainsi que l'utilisation de matériel de sapeurs-pompiers en dehors du service n'est permis que sur autorisation explicite du commandant compétent.

Dispenses et congés

Art. 35

¹ Quiconque est empêché de participer à un exercice pour une raison valable doit demander une dispense au responsable de l'exercice, de manière générale au moins 48 heures à l'avance et en mentionnant la raison de l'empêchement.

² Quiconque est empêché à court terme doit informer par oral le responsable de l'exercice, puis introduire, dans les 48 heures après le service manqué, une excuse écrite auprès du Commandement du corps de sapeurs-pompiers, assortie d'une due justification.

³ Le commandant du corps de sapeurs-pompiers décide si l'excuse présentée correspond aux exigences ou non; les absences sans excuse ou dont les motifs présentés sont insuffisants peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires (voir l'art. 36 du présent règlement).

⁴ Les motifs valables pour les absences sont les suivants:

- a) maladie ou accident, avec certificat médical;
- b) maladie grave ou décès d'un membre de la famille proche;
- c) service militaire;
- d) service de protection civile ou service au sein d'une organisation de sauvetage ou d'ambulance;
- e) grossesse ou congé maternité;
- f) activité professionnelle urgente, dans la mesure où l'urgence est attestée par l'employeur si la personne exerce une activité salariée ou que l'urgence peut être suffisamment motivée si la personne exerce une activité indépendante;

- g) exercice d'une fonction publique;
- h) vacances;
- i) cas de force majeure.

⁵ Quiconque n'est pas disponible pour des services de sapeur-pompier pendant une durée supérieure à deux mois en raison d'un service militaire, d'un parcours de formation ou de contraintes professionnelles, doit remettre, au moins 30 jours avant le début de l'indisponibilité, une demande de congé sous forme écrite et dûment motivée, adressée au commandant compétent.

IX. Dispositions en matière disciplinaire

Manquements aux devoirs Art. 36

¹ Les membres du corps de sapeurs-pompiers qui:

- a) sans motif valable (au sens de l'art. 35, al. 4 du présent règlement), ne donnent pas suite à une convocation,
- b) arrivent en retard pour le service ou s'en éloignent sans autorisation,
- c) ne donnent pas suite à un ordre donné par un supérieur,
- d) gênent le bon fonctionnement de service,
- e) contreviennent à des dispositions du présent règlement ou à d'autres dispositions valables pour le service de sapeurs-pompiers,

sont sanctionnés par un avertissement ou par une amende d'un montant situé entre Fr. 20.– et Fr. 1000.– au maximum.

² Le Comité de l'Association peut édicter des directives particulières en matière de sanction des absences sans excuse valable.

³ En cas de manquement aux devoirs au sens de l'al. 1, lettre b, la solde pour le service partiellement manqué peut être réduite de 50 %, en plus de la sanction décidée par ailleurs.

⁴ Lors de la fixation du montant de l'amende, la responsabilité personnelle de la personne concernée ainsi que les circonstances concrètes doivent être dûment prises en compte. Dans les cas particulièrement légers, on peut renoncer à toute sanction.

⁵ En cas de manquement aux devoirs répété ou grave, la personne concernée peut être exclue du corps de sapeurs-pompiers.

⁶ Sont réservées les dispositions relatives au refus de servir ainsi qu'aux infractions à la loi et au règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 129 s. LECAB et art. 34 des statuts de l'Association).

Procédure

Art. 37

¹ L'amende est prononcée par le Comité de l'Association sur proposition soumise par le commandant du corps de sapeurs-pompiers dans le cadre d'une procédure analogique à la procédure pénale. Les sapeurs-pompiers mis en faute doivent au préalable avoir l'occasion de présenter leur prise de position, et tout moyen de preuve doit être remis au Comité de l'Association.

² Le Comité de l'Association décide d'une éventuelle exclusion d'une personne du corps de sapeurs-pompiers. L'exclusion du corps de sapeurs-pompiers ne délie pas du devoir de payer la taxe d'exemption.

³ Le commandant du corps de sapeurs-pompiers décide si un cas est particulièrement léger au sens de l'art. 36, al. 4 du présent règlement et qu'on peut renoncer à toute sanction.

⁴ Dans la mesure où le commandant du corps de sapeurs-pompiers estime que l'avertissement est la sanction adéquate, il rédige une décision correspondante, dûment motivée.

⁵ La procédure est en outre régie par les art. 86 ss. de la loi sur les communes, qui sont appliqués par analogie.

Voies de droit

Art. 38

¹ Dans les 10 jours après notification, la personne sanctionnée peut déposer, sous forme écrite, un recours auprès du Comité de l'Association contre la décision de sanction émise par le Comité de l'Association; le recours doit être motivé.

² Le Comité de l'Association transmet le recours ainsi que les documents du dossier au juge de police. Les art. 352 ss. du Code pénal suisse sont applicables par analogie.

X. Finances

Soldes et indemnisations

Art. 39

¹ Les membres du corps de sapeurs-pompiers reçoivent une solde pour les interventions et les exercices auxquels ils sont convoqués. Des indemnisations particulières sont réservées.

² Le Comité de l'Association fixe les montants des soldes en tenant dûment compte des fonctions exercées par les divers membres du corps de sapeurs-pompiers. Il décide aussi du versement d'indemnisations particulières.

³ Les soldes et les indemnisations sont versées par le trésorier de l'Association.

Frais d'intervention et d'instruction**Art. 40**

¹ Les coûts nets des interventions, des exercices et des cours du Corps de sapeurs-pompiers REGIO (soit les dépenses totales moins les subventions et autres contributions) sont à la charge de l'Association et sont répartis de manière proportionnelle sur les communes membres. La répartition des coûts est effectuée sur la base de la clé de répartition définie à l'art. 45 des statuts de l'Association.

² Les interventions de lutte contre le feu ou contre la pollution par hydrocarbures menées par le Centre de renfort sur les routes nationales ou à leur proximité immédiate, ainsi que les interventions du Centre de renfort en cas de catastrophe ou de pollution par des hydrocarbures ou autres liquides polluants sont régies par les dispositions cantonales correspondantes⁴.

³ L'Association peut demander à la personne qui a causé le sinistre qu'elle rembourse les frais d'intervention. Les art. 41 ss. du Code des obligations sont applicables par analogie. La procédure d'encaissement des frais d'intervention relève de la compétence du Comité de l'Association.

⁴ Lors d'engagements du corps de sapeurs-pompiers en faveur de communes qui ne sont pas membres de l'Association, ce sont en principe les frais d'intervention effectifs qui sont facturés. Les dispositions cantonales particulières restent réservées.

Coûts d'infrastructures et de matériel**Art. 41**

Le traitement des coûts engendrés par l'établissement de nouvelles installations d'infrastructure ainsi que par l'acquisition de matériel de sapeurs-pompiers est régi par les dispositions figurant à l'art. 46, al. 3 ainsi qu'à l'art. 47, al. 4 des statuts de l'Association.

Taxes**Art. 42**

¹ Les prestations fournies par des membres du Corps de sapeurs-pompiers REGIO dans l'intérêt particulier de tiers (au sens de l'art. 9 du présent règlement) sont payantes.

² L'offre de prestations destinées aux tiers ainsi que les émoluments pour ces prestations sont fixés par le Comité de l'Association (art. 27, al. 5 des statuts de l'Association).

⁴ Arrêté du Conseil d'Etat du 15 octobre 1991 concernant la lutte contre le feu et la pollution par hydrocarbures sur les routes nationales (RSF 731.3.72) et arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 1987 concernant la désignation et la répartition des frais des centres d'intervention pour les cas de catastrophe atomique ou chimique (RSF 810.44)

XI. Voies de droit

Voies de droit

Art. 43

¹ Toute décision prise par l'Assemblée des délégués ou par le Comité de l'Association en vertu de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition auprès de la Préfecture dans les 30 jours après prise de connaissance. Les décisions prises par tout autre organe de l'Association peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Comité de l'Association dans les 30 jours. L'opposition ou le recours doit revêtir la forme écrite et être dûment motivé.

² La réponse du Comité de l'Association au recours peut faire l'objet d'une opposition auprès de la Préfecture dans les 30 jours après notification.

³ La procédure d'opposition ou de recours est régie par les dispositions relatives aux questions de procédure stipulées dans la loi sur les communes et dans le Code de procédure et de juridiction administrative.

⁴ Les recours contre les décisions de sanction disciplinaire sont régis par l'art. 38 du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Réserves d'approbation et entrée en vigueur

Art. 44

¹ Le présent règlement doit être approuvé par la Préfecture, qui demandera le préavis de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) (art. 63, al. 2 LECAB et art. 77 RECAB). Il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit son approbation officielle.

² Le présent règlement est établi en langue allemande et en langue française. En cas de doutes en matière d'application ou d'interprétation, la version allemande officiellement approuvée fait foi.

XIII. Notices relatives à l'approbation

Le présent règlement a été adopté le 15 novembre 2012 par l'Assemblée des délégués de l'Association.

Le 26 novembre 2015, l'Assemblée des délégués de l'Association adopté des modifications du règlement.

(Modification des art. 1, al. 1 [note en bas de page]; art. 13, al. 4; art. 14, al. 1 et 2; art. 16, al. 1; art. 27, al. 1 et 2; art. 36, al. 2)

Ces modifications du règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

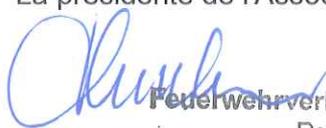
Le 28 novembre 2018, l'Assemblée des délégués de l'Association adopté des modifications du règlement.

(Modification de la page 1, références légales n° 1 et 2; suppression art. 14, ainsi que nouvelle numérotation des articles; puis modification des art. 5, al. 3, 4 et note en bas de page 3; art. 7, al. 2; art. 9, al. 1 et 2; art. 10, al. 1, 3, 4 et 5; art. 11, al. 1 et 2; art. 12, intitulé, ainsi qu'al. 1, 2 et 3; art. 13, intitulé, ainsi qu'al. 1, 2 et 3; art. 14; art. 15, al. 1, 2, 4, 5, 6 et 7; art. 16, al. 1 et 2; art. 17, al. 2; art. 18, al. 2; art. 20, al. 1, 2 et 3; art. 24, al. 1, 2 et 3; art. 26, al. 1; art. 27, al. 1; art. 30, al. 1; art. 31, al. 1 et 2; art. 32, al. 2; art. 33, al. 1; art. 35, al. 1, 2 et 3; art. 36, al. 1 et 6; art. 37, al. 1, 3 et 4; art. 40, al. 1; art. 42, al. 1; art. 43, al. 4; art. 44, al. 1)

Ces modifications du règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

La présidente de l'Association:

La secrétaire:



Feuerwehrverband Region Murten
Postfach 86
3280 Murten

Le présent règlement a été approuvé par la Préfecture du district du Lac:

le 3 avril 2019

Le préfet:



